



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 121 publié le 10 novembre 2016**

*Sommaire affiché du 10 novembre 2016 au 9 janvier 2017*

## **SOMMAIRE**

### **UD DIRECCTE**

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/822463014 du 31 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur OLIVIER BONAN 59 Rue de Montlhéry 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823247929 du 30 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur DURIGHELLO AUBERIE 8 Avenue Marcel Ramolfo Garnier 91300 MASSY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823327184 du 26 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur RAKOTONARIVO LAUREN 102 Résidence du Parc des Eaux Vives 91120 PALAISEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823336003 du 28 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur SOUJOL JUSTINE 22 Rue des Lilas 91160 LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/815353750 du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur THOMAS DUGAST « L'ORDI FACILE » 51 Rue de la République 91150 ETAMPES
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823074117 du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur FERNANDES DE SA BRUNO « BRUNO SERVICES » 28 Rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823198486 du 21 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur RATIVAL MARIE 9 Rue des Vergers 91370 VERRIERES LE BUISSON
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/801216870 du 24 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur MAIGRET GUILLAUME « L'ARBORISTE » 24 Rue du Hameau de Bretagne 91150 ETAMPES
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/804923910 du 1 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur ROLLAND YANNICK 3 B Rue du Marais 91530 LE VAL SAINT GERMAIN

### **DDFIP**

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-101 - SIE EVRY
- Arrêté n°2016-DDFIP-n°099 du 4 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Lisses

### **ARS**

- Arrêté n°2016-381 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) à Malakoff (92240) au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130)
- Arrêté n°75 ARS 91-octobre 2016/2017/OS/MS/AMB portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'institut de formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES
- Arrêté n°73 ARS 91-octobre 2016/2017/OS/MS/AMB portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation en Soins Infirmiers du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES

- Arrêté n°76 ARS 91-octobre 2016/2017/OS/MS/AMB portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES

- Arrêté n°74 ARS 91-octobre 2016/2017/OS/MS/AMB portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES

#### **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**

- Décision n°2016.017 : validation des termes de la convention CHSF avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud relative au financement de la reconstruction des instituts de formation

#### **DRCL**

- Arrêté N°2016.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/850 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/846 du 02 novembre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TECNOLIB pour une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée Lieu dit "La Maison Rouge" sur la commune d'OLLAINVILLE (91340)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/852 du 7 novembre 2016 mettant en demeure la Société MORIN LOGISTICS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 pour son établissement situé à TIGERY

#### **DSDEN**

- Arrêté 2016-DSDEN-SG- n°33 du 4 novembre 2016 nomination membres CAPD portant modification arrêté n°31 du 12/09/2016

#### **CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE**

- Avis de concours professionnel sur épreuve de cadre supérieur de santé



**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/822463014  
d'un organisme de services à la personne**

**OLIVIER BONAN (Micro-entrepreneur)  
59 RUE DE MONTLHERY  
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 31 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur OLIVIER BONAN** dont le siège social est situé **59 Rue de Montlhery 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 31 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur OLIVIER BONAN** dont le siège social est situé **59 Rue de Montlhery 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE** sous le n° 2016/SAP/822463014.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823247929  
d'un organisme de services à la personne**

**DURIGHELLO AUBERIE (Micro-entrepreneur)  
8 AVENUE MARCEL RAMOLFO GARNIER  
91300 MASSY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur DURIGHELLO AUBERIE** dont le siège social est situé à **8 avenue Marcel Ramolfo Garnier 91300 MASSY**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 30 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur DURIGHELLO AUBERIE** dont le siège social est situé **8 avenue Marcel Ramolfo Garnier 91300 MASSY** sous le n° **2016/SAP/823247929**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823327184  
d'un organisme de services à la personne

**LAUREN RAKOTONARIVO (Micro-entrepreneur)**  
**102 RESIDENCE DU PARC DES EAUX VIVES**  
**91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 26 Octobre 2016 par **Le micro-entrepreneur LAUREN RAKOTONARIVO** dont le siège social est situé à **102 Résidence du Parc des Eaux de Vives 91120 PALAISEAU**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 26 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur LAUREN RAKOTONARIVO** dont le siège social est situé à **102 Résidence du Parc des Eaux de Vives 91120 PALAISEAU** sous le n° **2016/SAP/823327184**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans\*.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823336003  
d'un organisme de services à la personne**

**SOUJOL JUSTINE (Micro-entrepreneur)  
22 RUE DES LILAS  
91160 LONGJUMEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 28 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur SOUJOL JUSTINE** dont le siège social est situé **22 Rue des Lilas 91160 LONGJUMEAU**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 28 Octobre 2016** au nom du micro-entrepreneur SOUJOL JUSTINE dont le siège social est situé **22 Rue des Lilas 91160 LONGJUMEAU** sous le n° **2016/SAP/823336003**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

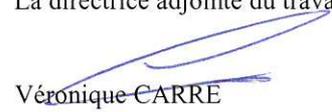
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/815353750  
d'un organisme de services à la personne

THOMAS DUGAST (micro-entrepreneur)  
« L'ORDI FACILE »  
51 RUE DE LA REPUBLIQUE  
91150 ETAMPES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 25 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur THOMAS DUGAST « L'ORDI FACILE »** dont le siège social est situé à 51 Rue de la République 91150 ETAMPES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 26 Octobre 2016 **avec effet au 25 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur THOMAS DUGAST « L'ORDI FACILE »** dont le siège social est situé 51 Rue de la République 91150 ETAMPES sous le n° 2016/SAP/815353750.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Assistance informatique à domicile.

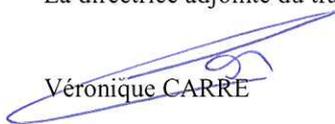
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 Octobre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823074117  
d'un organisme de services à la personne

**FERNANDES DE SA BRUNO (Micro- Entrepreneur)**  
**« BRUNO SERVICES »**  
**28 Rue Jacques Duclos**  
**91290 NORVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 25 Octobre 2016 par **le micro-entrepreneur FERNANDES DE SA BRUNO « BRUNO SERVICES »** dont le siège social est situé **28 Rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 25 Octobre 2016 **avec effet au 25 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur FERNANDES DE SA BRUNO « BRUNO SERVICES »** dont le siège social est situé **28 Rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE** sous le n° 2016/SAP/823074117.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Petits travaux de jardinage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- Livraison de courses à domicile\*,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 Octobre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823198486  
d'un organisme de services à la personne

**RATIVAL MARIE (Micro-entrepreneur)**  
**9 RUE DES VERGERS**  
**91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 21 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur RATIVAL MARIE** dont le siège social est situé **9 Rue des Vergers 91370 VERRIERES LE BUISSON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7 Novembre 2016 **avec effet au 21 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur RATIVAL MARIE** dont le siège social est situé **9 Rue des Vergers 91370 VERRIERES LE BUISSON** sous le n° **2016/SAP/823198486**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/801216870  
d'un organisme de services à la personne**

**MAIGRET GUILLAUME (Micro-entrepreneur)  
« L' ARBORISTE »  
24 RUE DU HAMEAU DE BRETAGNE  
91150 ETAMPES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 24 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur MAIGRET GUILLAUME « L'ARBORISTE »** dont le siège social est situé **24 Rue du Hameau de Bretagne 91150 ETAMPES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 24 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur MAIGRET GUILLAUME « L'ARBORISTE »** dont le siège social est situé **24 Rue du Hameau de Bretagne 91150 ETAMPES** sous le n° 2016/SAP/801216870.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE



**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/804923910  
d'un organisme de services à la personne**

**YANNICK ROLLAND (Micro-entrepreneur)  
3 B RUE DU MARAIS  
91530 LE VAL SAINT GERMAIN**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 01 Novembre 2016 par le **micro-entrepreneur YANNICK ROLLAND** dont le siège social est situé à **3 B Rue du Marais 91530 LE VAL SAINT GERMAIN**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 02 Novembre 2016 **avec effet au 01 Novembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur YANNICK ROLLAND** dont le siège social est situé **3 B Rue du Marais 91530 LE VAL SAINT GERMAIN** sous le n° 2016/SAP/804923910.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016 - DDFIP - 101

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCHOLASTIQUE Valérie-ANNE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FABISIAK Florence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAQUIEZE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MURAT Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUILLE Caroline	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANCHEZ Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MILONNET Sarah	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A EVRY le 7 novembre 2016

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'EVRY



**ARRETE**

**2016-DDFIP - N° 099 du 04 NOV. 2016**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de LISSES.**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

.../...

## ARRETE :

**Article 1** – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Lisses. Elle concernera la zone constituée des parcelles cadastrées AM 344, 347 et 415.

Les travaux débuteront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

**Article. 2.** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Lisses et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article. 5.** – Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

**Article. 6.** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Maire de la commune de Lisses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER

**ARRETE N° 2016 - 381**  
**Portant cession d'autorisation**  
**de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**  
**dénommé « Résidence Tournebride »**  
**sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660)**  
**de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) à**  
**Malakoff (92240) au bénéfice de l'Association ARPAVIE,**  
**sise 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'état, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 86-6456 du 14 janvier 1986 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un logement foyer de 71 lits dénommé « Résidence Tournebride » pour personnes âgées valides de plus de 60 ans à Méréville (91660) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n°90-00042 du 12 janvier 1990, portant autorisation de fonctionner et transfert de gestion du logement foyer dénommé « Résidence Tournebride » à Méréville (91660) ;

- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04066 du 10 août 2006, portant habilitation à l'aide sociale de « La Résidence Tournebride » pour personnes âgées à Méréville (91660) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 081026 du 16 mai 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00408 du 20 mai 2008 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du foyer logement dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016 - 62 du 10 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne, portant décision de réduction de capacité à titre temporaire (12 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 août 2015, complétée par le dossier du 02 février 2016, présentée par les Associations AREPA, AREFO et ARPAD, visant au transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA), au bénéfice de l'Association ARPAVIE, dont le siège se situe 8 rue Rouget de l'Isle à Issy le Moulineaux (92130) – siret numéro 817 797 095 00012 ;

**CONSIDERANT** que l'article 6 du « protocole de rapprochement engageant entre AREFO, ARPAD et AREPA » signé le 17 novembre 2015 prévoit dans le cadre d'une opération de fusion, la dissolution des trois associations et la transmission universelle de leurs patrimoines, activités et engagements vers l'association ARPAVIE, créée le 16 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'ARPAVIE s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**CONSIDERANT** que l'ARPAVIE s'engage à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans une filière gérontologique, à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social et médico-social et sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'ARPAVIE s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660), accordée antérieurement à l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) à Malakoff (92240), est cédée à l'Association ARPAVIE, dont le siège est situé 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130).

### **ARTICLE 2** :

L'établissement dénommé « Résidence Tournebride », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité d'accueil fixée temporairement à 59 places en hébergement permanent.

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 81111 6
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI.
  
- N° FINESS gestionnaire : 92 0 03018 6
  - o Code statut : [60] Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur le Délégué territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et à la Mairie de Méréville.

Le 29 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile de France,

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne,

**Signé**

François DUROVRAY

Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

**ARRETE N°75 ARS 91 octobre 2016/2017/OS/MS/AMB**

**Portant nomination des membres du Conseil Discipline  
de l'institut de formateur de Manipulateur en Electroradiologie Médicale  
CH Sud Francilien  
116 boulevard Jean Jaurès  
91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 11 août 2011 et par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 03 mai 2013 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;



Fait à Evry, le 03 novembre 2016  
 Pour le Délégué départemental de l'Essonne  
 ARS Ile-de-France  
 Le Médecin Responsable du Département  
 Nathalie KHENISSI

**Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale du CH Sud Francilien est composé comme suit :
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président  
 Mme KHENISSI Nathalie ou son suppléant, délégation territoriale de l'Essonne – ARS IDF
  - Le directeur de l'Institut de Mme FOURMENT Catherine, Directeur des soins, Coordinatrice des Instituts de Formation du CHSF ou son représentant
  - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, Mr SCHMIDT Thierry ou son représentant, Mme COLONNELLO Patricia
  - Une personne (tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement) élues au conseil pédagogique :  
 Titulaire : Mme MILCENT Blandine  
 Suppléant : Dr KUOCH Viseth
  - Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale (tirée au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale) élus au conseil pédagogique :  
 Titulaire : Mr MARTIN ALONSO François  
 Suppléant : Mr BRAS Jean-Damien
  - Un cadre de santé (tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs en électroradiologie médicale) recevant des étudiants en stage au conseil pédagogique :  
 Titulaire : Mme COQUIN Nicole  
 Suppléant : Mr RIU Jean-Luc
  - Un représentant des étudiants par promotion (tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique) :  
 Pour des étudiants de 1<sup>ère</sup> année  
 Titulaire : Mr GILLET Clément  
 Suppléant : Mme GOURDEAU Océane  
 Pour des étudiants de 2<sup>ème</sup> année  
 Titulaire : Mme LOUTAMBI Gloire  
 Suppléant : Mme JUTEAU Camille  
 Pour des étudiants de 3<sup>ème</sup> année  
 Titulaire : Mr OAUCHANI Ayoub  
 Suppléant : Mme LESIEUR Emilie

**Article 1<sup>er</sup>** :

**ARRÊTÉ**

## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

### ARRETE N°73 ARS 91 octobre-2016/2017/OS/MS/AMB

#### **Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH Sud Francilien – 116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL Essonne est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président
- Mme KHENISSI Nathalie ou son suppléant, délégation territoriale de l'Essonne – ARS IDF
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers
- Mme FOURMENT Catherine, Directrice des soins/Coordinatrice générale des instituts de formation du CHSF ou son représentant
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation ou son représentant
- Mr SCHMIDT Thierry ou son représentant, Mme COLONNELLO Patricia
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au conseil pédagogique (CHSF) Dr DESCLEFS, Médecin urgentiste (CHSF)
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique
- Titulaire : Mr CLEMENT Patrick, Cadre de santé (CHSF)
- Suppléante : Mme THIEBAUT Valérie, Infirmière coordinatrice (EHPAD)
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus
- Titulaire : Mme TONY Alexandra
- Suppléante : Mme REMBEAU Isabelle
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

- un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année
- Titulaire : Mme GATIGNOL Laura
- Suppléante : Mme CHOUB Raja
- un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année
- Titulaire : Mme BRUGEL Marie
- Suppléant : M. SAINTE-ROSE Nicolas
- un représentant des étudiants infirmiers de 1<sup>ère</sup> année
- Titulaire : Mme NASROUNE Lina
- Suppléante : Mme BALYA OURLIAC Karine

**Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 03 novembre 2016  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHENISSI

## Délégation départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

### ARRETE N°76 ARS 91-octobre2016/2017/OS/MS/AMB

#### **Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CH Sud Francilien – 116 boulevard Jean Jaures – 91106 CORBEIL ESSONNES, est composé comme suit :

#### **I – MEMBRES DE DROIT**

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, Préside :  
Mme KHEMISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,

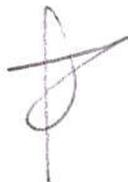
- Le directeur de l'Institut de formation, Mme FOURMENT Catherine ou son représentant  
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue chaque année par ses pairs :  
Mme SZAJMAN Doriane - Titulaire  
Mme MENARD Ghislaine – Suppléante

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :  
Mme PERRRET Evelyne - Titulaire  
Mme STEFFAN Veronique - Suppléante

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :  
Mme DESMARAIS SABOURIN Nadège – Titulaire  
Mme DUPRAT Alexandra - Suppléante

**Article 2** : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 31 octobre 2016  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHEMISSI



A R R Ê T E

## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

### ARRETE N°-74ARS 91-octobre 2016/2017/OS/MS/AMB

#### **Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant du CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

ARRÊTÉ

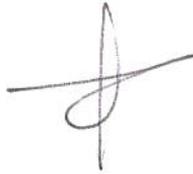
**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant du CH Sud Francilien – 116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL ESSONNES, est composé comme suit :

**I – MEMBRES DE DROIT**

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, Président :
- Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, M. SCHMIDT Thierry ou son représentant, Mme COLONNELLO Patricia
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique, Mme LE GOFF Laure ou son suppléant, Mme GEORGES Evelyne
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique Mme FERREIRA Maria ou son suppléant, Mme COCE Nathalie
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique, M. DE OLIVERIA Alexandre ou son suppléant Mme TALLEN Skovihina

**Article 2** : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 31 octobre 2016  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHENISSI



Corbeil-Essonnes, le 4 Novembre 2016

**DECISION N°2016.017**

**Objet : CONVENTION CHSF AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES INSTITUTS DE FORMATION**

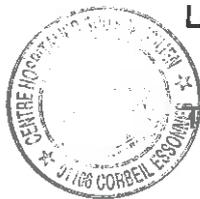
**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Thierry SCHMIDT**

- Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 6143.1 et 7 ;
- Vu l'instruction comptable M 21 relative aux règles comptables et budgétaires des établissements publics de santé ;
- Vu le projet de construction des écoles de formations paramédicales rattachées au CHSF et de l'ambition qui est la sienne de réaliser un lieu d'enseignement d'excellence, sachant que les locaux actuels ne répondent plus aux attentes.
- Vu la concertation effectuée en séance du Directoire dans sa séance du 2 novembre 2016 sur les engagements financiers pris par la Communauté d'Agglomération et sur les modalités de versement de la subvention telles que définies dans la convention ;
- Entendu l'avis favorable du Directoire ;

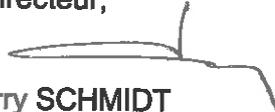
**DECIDE**

**Article 1** : DE VALIDER les termes de la convention et de PROCEDER à sa signature.

**Article 4** : DE PUBLIER la présente décision au Recueil des Actes Administratifs ainsi qu'à son affichage (accueil du pôle T).



Le Directeur,

  
Thierry SCHMIDT



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2016.PREF.DRCL.BEPAFL.SSPILL/850 du 7 novembre 2016  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses  
installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la Société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux - ECHARCON (91540), à exploiter l'activité suivante :

- Rubrique n° 167-c (A) : traitement biologique de terres polluées.
- Capacité de stockage 90 000 tonnes au maximum  
Capacité de traitement annuelle 300 000 tonnes au maximum

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé Lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux à ECHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises chemin de Braseux sur la commune d'ECHARCON,,

VU le dossier de porter à connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 08 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON,

VU le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2016 relatif à l'extension des installations exploitées par la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/113/CD/V3),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 28 septembre 2016,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur le projet d'arrêté sus-visé dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que le dossier précité relatif aux évolutions envisagées sur le site démontre que les modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts non acceptables,

**CONSIDERANT** que les évolutions envisagées permettront de mieux valoriser les terres traitées,

**CONSIDERANT** que le site fait l'objet d'une bonne gestion et que la traçabilité des terres admises et traitées a pu être démontrée lors des différentes visites d'inspection menées sur site,

**CONSIDERANT** que les garanties financières actuelles sont calculées sur la base d'une capacité de traitement de 300 000 t/an et une capacité de stockage de 90 000 t pour une superficie de 4,2 ha,

**CONSIDERANT** que les capacités de traitement et de stockage de l'établissement vont passer respectivement à 310 000 t/an et 99 000 t pour une superficie de 7,2 ha,

**CONSIDERANT** que les impacts de la modification restent limités,

**CONSIDERANT** que la modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle,

**CONSIDERANT** que les terres et les boues en traitement sont placées sous bâche,

**CONSIDERANT** que les aires de traitement seront implantées sur un dispositif imperméable conforme aux

dispositions de l'arrêté préfectoral de 2013 précité,

**CONSIDERANT** que les émissions atmosphériques liées au traitement des terres et boues sur l'extension seront canalisées et dirigées vers un biofiltre associé à un filtre en charbon actif,

**CONSIDERANT** que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

**CONSIDERANT** que l'exploitant recycle ses eaux au maximum (eaux pluviales, eaux de process) et tend à se placer en rejet zéro,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE31133

#### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 - ECHARCON (91540) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 qui autorise la société BIOGENIE EUROPE SAS à exploiter à l'adresse ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 – ECHARCON (91540) des installations de traitement de terres polluées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013	ARTICLE 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.2 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.3 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.4 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	2° alinéa de l'ARTICLE 2.3.1 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 3.2.2 du titre 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 3.2.3 du titre 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 4.3.11 du titre 4	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 9.3.3 du titre 9	Modification des prescriptions

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement de terres polluées et boues	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4000 t/j  <u>entreposage sur site</u> 99 000 t
2791	/	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	Installation de traitement de terres polluées et boues	
3532 (rubrique IED principale)	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> : - traitement biologique	cf. rubriques 2790 et 2791	
3510	/	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique		

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unité de criblage  (crible primaire, crible secondaire, loqwasher (malaxeur), crible égoutteur logwasher, crible annexe, groupe de pompage, tube diliteur, convoyeur d'alimentation, convoyeur mise en stock, alimentateur à bande)	crible primaire : 11 kW crible secondaire : 7 kW loqwasher : 15 kW crible égoutteur logwasher : 3 kW crible annexe : 7 kW groupe de pompage : 22 kW convoyeur d'alimentation : 7,5 kW convoyeur mise en stock : 5,5 kW alimentateur à bande 5,5 kW Cumul : 83,5 kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4702	II	NC	<p>I. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications <u>du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003</u> relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	Stockage d'engrais en sac de 35 kg	2 t
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	Cuve de diesel	1,2 m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant	11 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)

A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Rubrique	Alinéa	TGAP
2790	2	/
2791	/	/
3532	/	/
3510	/	/
2515	/	/
4702	II	/
4734	2	/
1435	/	/

### Rubriques loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	/
1.3.1.0 - 2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° : dans les autres cas	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	14 000 m <sup>3</sup> /an maximal débit de pompage maximal : 7 m <sup>3</sup> /h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Superficie du site : 7,2 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Bassin de stockage des eaux pluviales	Superficie du bassin 0,28 ha

»

### ARTICLE 3 :

L'article 1.1.2 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ECHARCON	section A 183, 184, 187, 199, 200, 250, et 259 en partie	Les soixantes

»

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 1.1.3 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 7,2 hectares. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 1.1.4 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de stationnement des poids lourds avant déchargement,
- bureaux administratifs,
- local de stockage des échantillons,
- aire de pesée et de contrôle de la radioactivité,
- aires de traitement et de stockage (au nombre de 12) et biofiltres associés,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- une aire de stockage des unités mobiles de traitement,
- une aire de lessivage des terres (capacité 50t/h). »

#### **ARTICLE 6 :**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.3.1 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur des biopiles est limitée à 4,5 m. »

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 3.2.2 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 3.2.2 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Caractéristiques
Biofiltre A ou biofiltre 1	Tourbe, noix de coco, compost
Biofiltre B ou biofiltre 2	Charbon actif
Biofiltre C ou biofiltre 3	Charbon actif
Biofiltre D ou biofiltre 4	Tourbe, noix de coco, compost

Un filtre à charbon actif est couplé au biofiltre 4 pour assurer le traitement pendant les périodes de maintenance du biofiltre (ou de dysfonctionnement).

Les constituants des biofiltres peuvent être modifiés afin d'améliorer leurs performances. L'exploitant informe l'inspection des installations classées avant de procéder au changement des caractéristiques du (ou des) biofiltre(s) concerné(s). »

## **ARTICLE 8 :**

L'article 3.2.3 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 6%,

<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Biofiltre 1</b>	<b>Biofiltre 2</b>	<b>Biofiltre 3</b>	<b>Biofiltre 4</b>
COV totaux	110	110	110	110
H <sub>2</sub> S	5	5	5	5
HCN	5	5	5	5

## **ARTICLE 9 :**

L'article 4.3.11 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5

Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 2 291 m<sup>3</sup>.  
Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1 L/s/ha. »

## **ARTICLE 10**

L'article 9.3.3 du titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 9.3.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit disposer d'un réseau de piézomètres comprenant au minimum 6 ouvrages et répartis respectivement à l'amont et l'aval hydraulique du site. L'implantation et la conception des deux nouveaux ouvrages de surveillance doit être réalisé suivant les règles de l'art en vigueur. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs à la réalisation des ouvrages précités (reconnaissance de terrain, rapport de fin de travaux, coupe géologique du sondage et coupe de l'ouvrage...).

Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. L'exploitant fait contrôler semestriellement la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de ses ouvrages par un organisme agréé. Les paramètres à prendre en compte sont les suivants :

- pH, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

Des cartes présentant le sens d'écoulement des eaux au droit du site sont établis à l'issue de chaque campagne de mesures.

L'exploitant compare ses résultats à ceux obtenus lors de la détermination de l'état zéro qui comprend les résultats sur les paramètres pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours et réalise une nouvelle campagne de mesure dans le mois qui suit.

Au regard des résultats de cette dernière campagne, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées met en œuvre un plan d'actions de surveillance renforcée, qui comprend à minima :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses périodiques,
- une vérification des dispositifs d'étanchéité et de collecte des eaux de procédé,
- toute autre mesure jugée nécessaire. »

#### **ARTICLE 11 : ETAT ZERO DES SOLS AU DROIT DE L'EXTENSION**

L'exploitant doit réaliser un état zéro de la qualité des sols (ainsi que des eaux souterraines via les deux nouveaux ouvrages créés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté) au droit de la zone devant accueillir l'extension de ses activités avant toute mise en service des installations sur ce secteur. Cet état zéro doit comprendre la réalisation au minimum de 6 sondages suivant une répartition spatiale argumentée par l'exploitant. Le nombre et la profondeur des échantillons retenus par sondages doivent également être justifiés par l'exploitant.

Les paramètres recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les BTEX, les HAP, les PCB, les solvants chlorés ainsi que les hydrocarbures totaux.

Un rapport relatif aux investigations précitées doit être constitué et communiqué à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin des investigations. Celui-ci doit compiler les éléments suivants :

- planches photographiques,
- coupe des sondages,
- plan d'implantation des sondages,
- résultats d'analyses,
- argumentaire et justifications des choix retenus par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

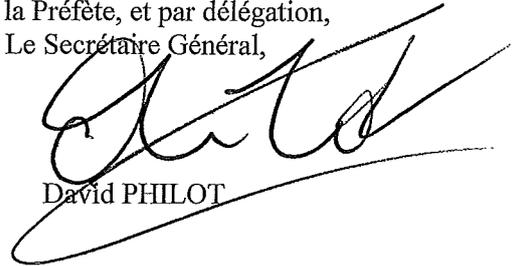
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire d'ECHARCON,  
L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE SAS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the printed name 'David PHILLOT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/846 du 02 novembre 2016  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société TECNOLIB  
pour une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques)  
localisée Lieu dit "La Maison Rouge" sur la commune d'OLLAINVILLE (91340)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU la demande reçue le 09 septembre 2016, complétée le 11 octobre 2016, par laquelle la société TECNOLIB, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE (91340) – Lieu dit "La Maison Rouge" et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 234 000m <sup>3</sup>	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m <sup>3</sup>	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m <sup>3</sup>	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburant).	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Station de distribution de carburant (Gasoil) pour les véhicules de poids lourd comprenant 2 postes de distribution de 5 m <sup>3</sup> /h La quantité maximale distribuée sera inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	La quantité maximale stockée sera de 49000m <sup>3</sup>	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.	2 locaux de charge – la puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ	DC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes	DC

4735-2	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité d'ammoniac : 150 kg	DC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité de liquides combustibles : 10 tonnes	NC
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Quantité de solides inflammables : 5 kg	NC
1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité présente : 5 tonnes	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	La puissance thermique nominale de la chaudière est 1,1 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité présente : 1,5 tonne	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Quantité présente : 10 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 1 t	Quantité présente : 0,1 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 50 t.	Quantité présente : 5 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 2 t.	Quantité présente : 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	Quantité présente : 2 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 t	Quantité présente : 10 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés strictement inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Quantité présente : 45 tonnes	NC

4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	Quantité présente : 2 tonnes	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant strictement inférieure à 50 m <sup>3</sup>	Quantité présente : 5 m <sup>3</sup>	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité présente : 5 tonnes	NC
4802	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 300 kg	Quantité présente : 64,2 kg	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une consultation du public est organisée **du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société TECNOLIB, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, pour l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE – Lieu dit "La Maison Rouge" et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 234 000m <sup>3</sup>	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	E

1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m <sup>3</sup>	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m <sup>3</sup>	E

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques n°1414-3, 1435-2, 1511-3, 2925, 4440-2, 4718-2, 4735-2-b de cette nomenclature.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie d'OLLAINVILLE (91340), accueil général, 2 rue de la mairie, où il est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
  - les mardis de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00
  - les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00
- ( fermeture le samedi 24 décembre 2016)

**ARTICLE 3 :** Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie d'OLLAINVILLE (91340), accueil général, 2 rue de la mairie, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu  
Bd de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-bepafi@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bepafi@essonne.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5 :** Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'OLLAINVILLE, ARPAJON, EGLY, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** Les conseils municipaux des communes d'OLLAINVILLE, ARPAJON, EGLY, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 7 :** Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

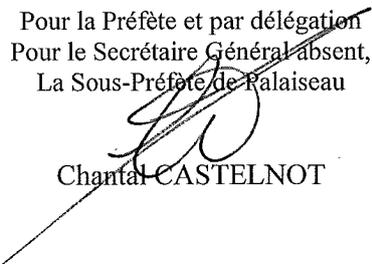
**ARTICLE 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires d' OLLAINVILLE, ARPAJON, EGLY, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,  
L'exploitant, la société TECNOLIB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/852 du 7 novembre 2016  
mettant en demeure la Société MORIN LOGISTICS de respecter les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral du 5 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663  
pour son établissement situé à TIGERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 autorisant la Société PERCIER Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 21 Rue Auber à PARIS (75009) , à exploiter un entrepôt couvert sis zone d'activités Parisud (Bât E) sur les communes de TIGERY (91250) et LIEUSAIN (77157),

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2000 à la société U.T.L. pour les activités exercées précédemment par la société PERCIER Réalisation et Développement (PRD),

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 janvier 2003 à la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE suite au changement de dénomination sociale de la société U.T.L.,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 octobre 2010 à la société DISTRIPOLE PARISUD, dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens à PARIS (75009) pour les activités exercées précédemment par la société ND LOGISTICS,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2016 à la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, Rue de Bercy à PARIS (75012), pour les activités exercées précédemment par la société DISTRIPOLE PARISUD,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 juillet 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** le courrier préfectoral du 18 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 27 juillet 2016, l'inspecteur a constaté le stockage de produits toxiques, inflammables et comburants non encore autorisés sur le site, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 1999,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas justifié de la vérification périodique de ses installations électriques, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté le blocage en position ouverte d'une des deux portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2, en raison d'un choc et du déraillement apparent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** que l'établissement ne dispose pas d'un système de détection incendie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MORIN LOGISTICS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société MORIN LOGISTICS, dont le siège social est situé 65, Rue de Bercy à PARIS (75012), exploitant un entrepôt couvert sise Parc Logistique Parisud, Bât E à TIGERY (91250), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 1999, en maintenant la porte coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement,

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

-l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 1999, en évacuant tous les produits non encore autorisés sur son site,

-l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral susvisé, en justifiant de la vérification périodique des installations électriques,

l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

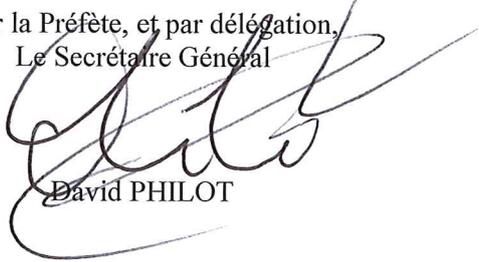
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MORIN LOGISTICS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Évry, le 4 novembre 2016

académie  
Versailles 

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Essonne

Secrétariat général

Téléphone  
01 69 47 83 09  
Fax  
01 60 77 27 78  
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet  
[www.ac-versailles.fr/dsden91](http://www.ac-versailles.fr/dsden91)

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux  
Commissions administratives paritaires  
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative  
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs  
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,  
VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature  
à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de  
l'Education Nationale de l'Essonne,  
VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant délégation de signature  
à madame Béatrice PILI, Secrétaire générale de la Direction des  
Services Départementaux de l'Education nationale,  
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur  
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Essonne,  
VU l'arrêté de nomination n°31 du 12 septembre 2016,

**ARRETE 2016.DSDEN.SG.n°33**  
**Du 4 novembre 2016**

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter  
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des  
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

**REPRESENTANTS TITULAIRES :**

Monsieur TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Essonne  
Monsieur BLANES, Directeur Académique Adjoint  
Madame PILI, Secrétaire générale,  
Madame VO QUANG, Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe à  
Monsieur le Directeur Académique  
Monsieur LE GAL, Inspecteur de l'Éducation Nationale  
Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Monsieur BOUR, Inspecteur de l'Éducation Nationale  
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

Madame CÔME, Directrice Académique Adjointe  
Madame BONDEAU, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame NEPLAZ, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Madame JAMOT, Attachée principale d'Administration de l'État  
Monsieur GERVASON, Attaché d'Administration de l'État  
Madame MENDIBOURE, Attachée d'Administration de l'État  
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

### **Article 2 :**

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

## **REPRESENTANTS TITULAIRES**

### ***PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE***

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

### ***INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE***

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU  
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU  
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU  
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU  
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO  
Monsieur CHERIAUX Jean-Yves, SNUDI-FO  
Monsieur LANGLOIS Stéphane, SNUDI-FO,  
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA  
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**

### ***INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE***

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU  
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU  
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU  
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU  
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU  
Madame DENIS Marie-Ange, SNUDI-FO  
Madame AUSSAL Marie-Thérèse, SNUDI-FO,  
Monsieur RONDEL Dominique, SNUDI-FO  
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA  
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur Académique



Lionel TARLET

## AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR EPREUVE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Un concours professionnel sur épreuve pour accéder au grade de Cadre Supérieur de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **3 postes de Cadre Supérieur de Santé** vacants dans l'établissement :

- 2 postes dans la filière infirmière
- 1 poste dans la filière médico-technique

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins 3 ans de services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae, des titres et diplômes obtenus, d'un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel ainsi que les travaux réalisés.

Les candidatures doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur (tel : 01 60 80 79 88 ou [sponson@ch-sudessonne.fr](mailto:sponson@ch-sudessonne.fr)).

P/Le Directeur,  
La Directrice Adjointe chargée  
Des Ressources Humaines, des  
Affaires Médicales et de la Communication

Delphine LEMAIRE-BRUNEL

